

Un frontalier peut-il télétravailler depuis son lieu de vacances en France ?

Réponse courte

Un salarié affilié au Luxembourg peut télétravailler depuis la France en respectant **deux seuils distincts** : **maximum 49,9% du temps de travail annuel** pour maintenir l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise (sous l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023) et **maximum 34 jours par an** pour éviter une imposition en France. L'**accord écrit préalable** de l'employeur et une **déclaration au CCSS** sont obligatoires.

Définition

Le **télétravail transfrontalier** désigne l'exécution d'une activité professionnelle depuis un pays autre que le Luxembourg, en utilisant les technologies de l'information, tout en maintenant le contrat de travail et l'affiliation sociale luxembourgeoise. Il est régi par la **Convention du 20 octobre 2020** sur le télétravail, l'**accord-cadre européen** du 1er juillet 2023, et les **conventions fiscales bilatérales**. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

Conditions d'exercice

Pour être valable, le télétravail depuis la France requiert :

Seuils à respecter :

- **Sécurité sociale** : maximum 49,9% du temps de travail annuel (accord-cadre européen)
- **Fiscalité** : maximum 34 jours par an (convention fiscale franco-luxembourgeoise)

Obligations formelles :

- **Accord écrit préalable** de l'employeur (Convention télétravail 2020)
- **Déclaration obligatoire** au CCSS via SECUline ou formulaire papier
- **Connexion** avec l'infrastructure informatique de l'employeur
- **Activité exclusive** de télétravail dans le pays de résidence

Modalités pratiques

Obligations de l'employeur :

Élément	Détail
Formaliser l'accord par écrit avec dates et lieu précis	
Déclarer le télétravail au <u>CCSS</u> avant le début de l'activité	
Mettre en place un système de décompte fiable des jours/pourcentages	
S'assurer de la sécurisation des données et communications	
Maintenir les équipements de travail nécessaires	

Décompte des seuils :

Élément	Détail
Seuil social (49,9%)	calculé en pourcentage mensuel moyen
Seuil fiscal (34 jours)	tout jour comportant du télétravail compte pour 1 jour entier
Proratisation	en cas de temps partiel ou contrat en cours d'année

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du télétravail transfrontalier : (seuil fiscal de 34 jours)

- **Établir une politique claire** de télétravail depuis l'étranger
- **Former les managers** à la gestion des seuils et déclarations
- **Utiliser des outils de suivi** automatisés pour éviter les dépassements
- **Prévoir des alertes** en cas d'approche des seuils critiques
- **Documenter rigoureusement** tous les jours télétravaillés
- **Anticiper les périodes** de vacances pour optimiser l'utilisation des seuils
- **Informers clairement** les salariés des conséquences d'un dépassement

Cadre juridique

- **Convention du 20 octobre 2020** relative au régime juridique du télétravail
- **Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021** rendant obligatoire la convention télétravail
- **Accord-cadre européen** du 1er juillet 2023 : seuil de 49,9% pour la sécurité sociale
- **Convention fiscale franco-luxembourgeoise** du 20 mars 2018 : seuil de 34 jours
- **Règlements UE 883/2004 et 987/2009** : coordination des systèmes de sécurité sociale
- **RGPD** : protection des données dans le télétravail transfrontalier

Attention : Les deux seuils (social et fiscal) sont **indépendants** et doivent être respectés simultanément. Un dépassement du seuil social entraîne un basculement vers la sécurité sociale française, tandis qu'un dépassement du seuil fiscal entraîne une imposition en France **dès le premier jour** de télétravail. L'émission d'un **certificat A1** par le CCSS est automatique en cas de respect de l'accord-cadre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.